

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur la création d'un bassin artificiel temporaire sur la commune de Canet en Roussillon (66)

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005419,

- **Création d'un bassin artificiel temporaire sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon (66), déposée par la SAS Happy Mind pour la manifestation intitulée « King of Tricks » des 22, 23 et 24 septembre 2017,**

- **reçue le 09 août 2017 et considérée complète le 22 août 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23/08/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'aménagement, sur la plage centrale de Canet en Roussillon, d'un bassin artificiel temporaire (du 11/09/2017 au 30/09/2017) pour la réalisation d'une manifestation de sport nautique de wakeboard (planche tractée par un câble), comprenant :

- le creusement d'un bassin de dimensions 27 m de large/70 m de long sur une profondeur moyenne d'1 m (jusqu'à 1,8 m pour la zone de saut), représentant un volume de 2 500 m³ de sédiments,

- la pose d'une membrane étanche,

- le remplissage du bassin en une fois au moyen d'une pompe immergée à 50m du rivage prélevant un volume d'eau de mer d'environ 3 400 m³,

- la création, à partir des sédiments issus du décaissement, d'une dune d'accueil du public située en bordure Sud du bassin,

- l'installation du téléski nautique,

- la vidange du bassin au moyen d'une pompe disposée dans le bassin et déversant à 50m du rivage sur le site de prélèvement,

- la remise en état du site ;

- qui relève des rubriques 18 « dispositifs de prélèvement des eaux de mer » et 19 « rejet en mer » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet sur la plage centrale de Canet en Roussillon ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du contrôle quotidien de la qualité de l'eau du bassin et de l'interdiction de traitement de cette eau,
- de la mise en œuvre d'une régulation sanitaire du site comprenant la limitation de la production de déchets (notamment usage de gobelets réutilisables et de papier alimentaire biodégradable), la gestion des déchets et du tri sélectif avec la pose de mobiliers urbains spécifiques, le nettoyage manuel du site, l'installation d'une toilette sèche à destination des compétiteurs et organisateurs,
- de la mise en place de moyens de transports en commun,
- du contrôle de la qualité de l'eau du bassin au moment de la vidange et de l'utilisation d'une pompe filtrante si nécessaire,
- du nettoyage et du retrait des déchets de l'ensemble de l'espace et de la dune avant nivellement de la plage,
- de la mise en place d'un suivi quotidien de l'évolution de la plage pendant une semaine après la remise en état, puis d'un suivi hebdomadaire pendant un mois ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création d'un bassin artificiel temporaire sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon (66), objet de la demande n°2017-005419, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

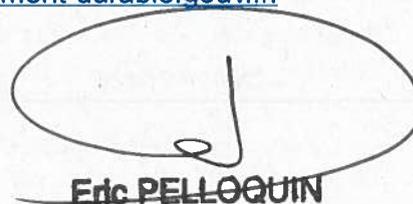
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **25 AOUT 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,



Eric PELLOQUIN

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia - 92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)